

N° 208

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mai 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

relatif à l'amélioration des essences forestières,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 30 avril 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'amélioration des essences forestières, adopté avec modifications en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 28 avril 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 1423, 1443 et in-8° 320.

2^e lecture, 1665, 1672 et in-8° 388.

Sénat : 74, 166 et in-8° 72 (1970-1971).

Forêts.

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

.....

Art. 6.

Pour l'application de la présente loi, sont habilités à exercer un contrôle à tous les stades de la récolte, de la production, du traitement et de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, et à effectuer des recherches sur l'origine de ces matériels, outre les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 4 du décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, les agents assermentés et commissionnés dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Agriculture. Ce décret déterminera en outre les catégories d'agents commissionnés.

Sans préjudice de l'application de la loi du 1^{er} août 1905 susmentionnée, les fonctionnaires et agents énoncés au présent article peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, visiter les peuplements forestiers, pépinières forestières, locaux ou immeubles à usage professionnel, se faire présenter et saisir tous documents relatifs aux matériels contrôlés.

Quiconque aura mis les fonctionnaires et agents énoncés au premier alinéa ci-dessus dans l'impossibilité d'accomplir les fonctions définies au présent article, soit en leur refusant l'entrée dans les peuplements forestiers, pépinières forestières, locaux ou immeubles à usage professionnel, soit en refusant de leur présenter les

documents relatifs aux matériels à contrôler, soit de toute autre manière, sera passible des peines prévues par les articles premier, 5 et 7 de la loi du 1^{er} août 1905 précitée, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du Code pénal. Les dispositions de l'article 8 de la loi du 1^{er} août 1905 (deuxième et troisième alinéas) sont applicables aux infractions visées ci-dessus.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 avril 1971.

Le Président,

Signé : Achille PÉRETTI.